



Date de l'annonce
publique de la séance:
22.09.2025

Date de la convocation
des conseillers:
22.09.2025

Point de l'ordre du jour:
No.: **08.b)**

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 29 septembre 2025

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M.
CLEMES, M. GASPAR, M. MARTINS, Mme
SABATINI, M. SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M.
VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absent(s) et
excusé(s):

M. CURFS, conseiller

Objet: Règlement communal en matière de secteurs résidentiels
--

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Commune de Mondercange ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'introduire le concept du stationnement résidentiel sur le territoire de la commune de Mondercange ;

Considérant que dans ce contexte le collège des bourgmestre et échevins propose de procéder à un découpage en secteurs du territoire communal ;

Vu le projet de règlement communal en matière de secteurs résidentiels introduisant un nouveau concept de stationnement en introduisant des secteurs résidentiels avec un système de vignettes de stationnement dans des endroits sélectionnés;

Considérant que le nouveau concept de stationnement a été discuté au sein de la Commission de la Mobilité et de la Sécurité routière en date du 10 octobre 2024 et au sein du « Mobilité-Team » en date du 19 juillet 2024 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération;

***à l'unanimité des membres présents
d é c i d e***

d'approuver le règlement communal en matière de secteurs résidentiels.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 29 septembre 2025



le secrétaire communal



le bourgmestre

Règlement communal en matière de secteurs résidentiels

En référence au règlement de circulation de la commune de Mondercange en vigueur, il y a lieu d'établir un découpage en secteurs pour l'organisation du stationnement résidentiel sur le territoire communal.

Art. 1.

Les modalités du stationnement et du parage sur la voie publique de la commune de Mondercange sont régies par un système de secteurs représentés par différentes lettres, à savoir :

- Secteur Mondercange « MON » ;
- Secteur Foetz « FOE » ;
- Secteur Pontpierre « PON ».

Art. 2.

Les différents secteurs de la commune de Mondercange prévus à l'article 1er sont définis comme suit :

- Secteur « **MON** » comprenant les rues suivantes à Mondercange :
 - rue de la Colline ;
 - rue de Neudorf ;
 - rue de Reckange (entre la Grand-rue et la rue de Neudorf – maisons ayant les numéros pairs 8 à 50) ;
 - rue de Reckange (entre la Grand-rue et la rue de Neudorf – maisons ayant les numéros impairs 7A à 29).
- Secteur « **FOE** » comprenant les rues suivantes à Foetz :
 - rue Jean-Pierre Bicheler ;
 - rue Théodore de Wacquant (maisons ayant les numéros 1 à 33).
- Secteur « **PON** » comprenant les rues suivantes à Pontpierre :
 - rue de l'Ecole ;
 - rue d'Esch ;
 - Grand-rue (entre la rue de Luxembourg et la rue de l'Ecole – maisons ayant les numéros pairs 8 à 26) ;
 - Grand-rue (entre la rue de Luxembourg et la rue de l'Ecole – maisons ayant les numéros impairs 3 à 23) ;
 - rue de Schiffflange.

Art. 3.

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.